

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**03/04/2025 à 09h30**

Audience du 13/03/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI****02) N° 2000435****RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

Demandeur	ASSOCIATION "CIEL SUD HAUTE-MARNE"	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
	SOCIETE SOURCE DE MEUSE	CGR AVOCATS
	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	

L'ASSOCIATION "CIEL SUD HAUTE-MARNE" et AUTRES demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1501900-1600661 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 12 décembre 2019 qui a rejeté ses requêtes tendant à annuler, d'une part, l'arrêté du 17 mars 2015 par lequel le préfet de la Haute-Marne a délivré à la société Eoliennes source de Meuse une autorisation d'exploiter six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, de Damrémont et du Châtelet-sur-Meuse, d'autre part, l'arrêté du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 mars 2015.

Dispositif

Les jugements n° 1501900 et 1600661 du 18 octobre 2018 et du 12 décembre 2019 ainsi que l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 17 mars 2015 tel que modifié par les arrêtés du 10 décembre 2015, du 16 avril 2019 et du 2 septembre 2021 sont annulés.

L'Etat versera la somme de 1 500 euros à l'association Ciel Sud Haute-Marne et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Société Eoliennes source de Meuse versera la somme de 1 500 euros à l'association Ciel Sud Haute-Marne et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/04/2025 à 09h30

Audience du 13/03/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

03) N° 2200007		RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	ASSOCIATION « CIEL SUD HAUTE-MARNE »	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
	SOCIETE EOLIENNES SOURCE DE MEUSE	CGR AVOCATS
	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	

L'ASSOCIATION "CIEL SUD HAUTE-MARNE" et AUTRES demandent à la cour l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 2 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, du Châtelet-sur-Meuse et de Damrémont.

Dispositif

Les jugements n° 1501900 et 1600661 du 18 octobre 2018 et du 12 décembre 2019 ainsi que l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 17 mars 2015 tel que modifié par les arrêtés du 10 décembre 2015, du 16 avril 2019 et du 2 septembre 2021 sont annulés.

L'Etat versera la somme de 1 500 euros à l'association Ciel Sud Haute-Marne et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Société Eoliennes source de Meuse versera la somme de 1 500 euros à l'association Ciel Sud Haute-Marne et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/04/2025 à 09h30

Audience du 13/03/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

04)	N° 2000801	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	M. X	Me MONAMY
	COLLECTIF DE DÉFENSE DES RIVERAINS DU MONT DES QUATRE FAUX	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
	SOCIETE SAS PARC EOLIEN MONT DES QUATRE FAUX	Me ELFASSI
	PREFECTURE DES ARDENNES	

Monsieur X et AUTRES demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1702091 du tribunal administratif de Châlons -en-Champagne du 23 janvier 2020 qui a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêté du 26 juin 2017 par lequel le préfet des Ardennes a délivré à la SAS Parc éolien Mont des Quatre Faux une autorisation unique en vue de l'exploitation de soixante-trois éoliennes et un poste électrique sur les territoires des communes de Bignicourt, de Cauroy, d'Hauviné, de Juniville, de La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy, de Mont-Saint-Rémy et de Ville-sur-Retourne.

Dispositif

Le jugement n° 1702091 du 23 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons en Champagne ainsi que les arrêtés du préfet des Ardennes du 26 juin 2017 et du 3 octobre 2023 sont annulés.
L'Etat versera la somme globale de 1 500 euros au collectif de défense des riverains du Mont des Quatre Faux et autres.
La société Parc éolien Mont des Quatre Faux versera la somme globale de 1 500 euros au collectif de défense des riverains du Mont des Quatre Faux et autres.
Le surplus des conclusions est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/04/2025 à 09h30

Audience du 13/03/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

05) N° 1901647		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	ASSOCIATION PLEIN CIEL EN THIERACHE ET PORCIEN ET AUTRES	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
	SASU FERME EOLIENNE DE LA HOTTE	CGR AVOCATS
	PREFECTURE DES ARDENNES	

Ordonnance n° 1800258 du 27 mai 2019 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne renvoyant à la cour la requête du 5 février 2019 de l’association Plein Ciel en Thiérache et Porcien, M. X, M. X, Mme X, Mme X, M. X, M. X, M. X, Mme X, M. X, Mme X, M. X tendant à l’annulation de la décision du 3 octobre 2017 pris par le préfet des Ardennes délivrant à la société Ferme Eolienne de la Hotte une autorisation unique pour l’exploitation du parc éolien de la Hotte sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Ribugny.

Dispositif

L’arrêté du préfet des Ardennes du 3 octobre 2017 modifié est annulé.
La société Ferme éolienne de la Hotte est provisoirement autorisée à poursuivre l’exploitation du parc éolien de la Hotte pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêt. Cette autorisation est soumise à des prescriptions identiques à celles de l’arrêté du 3 octobre 2017 modifié et à celles définies par l’arrêt avant dire droit de la cour de céans du 27 juin 2023.
La société Ferme éolienne de la Hotte versera globalement à Mme X et autres une somme de 1 500 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.
Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Le président de la 1ère chambre,

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**03/04/2025 à 09h30**

Audience du 13/03/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI****01) N° 2103173 RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH**

Demandeur	M. X	BQD AVOCATS
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	UGGC AVOCATS & ASSOCIÉS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ARDENNES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE MINISTERE SANTE ACCES AUX SOINS SOLIDARITES AUTONOMIE EGALITE HOMMES-FEMMES PREFECTURE DE LA MARNE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1400993 du 14 mai 2019 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux et des affections iatrogènes à l'indemniser des préjudices résultant de l'intervention chirurgicale qu'il a subie en 2012 à la polyclinique Saint-André de Reims.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

02) N° 2102280 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	BROCHETON AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me BON-JULIEN
Autres parties	MINISTERE SANTE ACCES AUX SOINS SOLIDARITES AUTONOMIE EGALITE HOMMES-FEMMES PREFECTURE DE L'AUBE	

Le centre hospitalier de Troyes demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902826, 1902827, 1902828 du 11 juin 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule les décisions du 25 juin 2019 et du 27 juin 2019 par lesquelles son directeur a, respectivement, décidé la fermeture du service de chirurgie pédiatrique, supprimé le poste de Mme X ainsi que les rejets des recours gracieux formés contre ces décisions et a suspendu cette dernière à titre conservatoire dans l'intérêt du service.

Dispositif

La requête du centre hospitalier de Troyes est rejetée.

Le centre hospitalier de Troyes versera à Mme X la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**03/04/2025 à 09h30**

Audience du 13/03/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

03) N° 2200726 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur Mme X

SARL THOUVENIN -
COUDRAY - GREVY

Défendeur MINISTERE DE LA CULTURE

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001386 du tribunal administratif de Strasbourg du 20 janvier 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler d'une part, l'arrêté n° MCC-42908 du 23 août 2019 par lequel le ministre de la culture a procédé à son recrutement et à son classement au 1er septembre 2019 dans le 1er échelon du corps des maîtres de conférences de 2ème classe des écoles nationales supérieures d'architecture avec une ancienneté dans l'échelon de 11 mois et 29 jours en qualité de stagiaire, et d'autre part, l'arrêté n° MCC-42910 du 23 août 2019 par lequel le ministre de la culture l'a classée au 2 septembre 2019 au 2ème échelon du corps des maîtres de conférences de 2ème classe des écoles nationales supérieures d'architecture, ensemble la décision implicite par laquelle le ministre de la culture a rejeté le recours gracieux réceptionné le 24 octobre 2019 contre ces deux arrêtés.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

04) N° 2401442 RAPporteur : Monsieur WALLERICH

Demandeur M. X

SCHRECKENBERG
PARNIERE & ASSOCIES

Mme X

SCHRECKENBERG
PARNIERE & ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DE MAILLERONCOURT-CHARETTE

DSC AVOCATS TA

Autres parties PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

M. X et Mme X demandent à la cour de procéder à une nouvelle liquidation de l'astreinte à compter du 2 décembre 2020, et de majorer son taux de 10 à 200 euros.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. et Mme X tendant à ce que la cour prononce une nouvelle liquidation de l'astreinte à compter du 2 décembre 2020, et la majoration du taux de l'astreinte de 30 à 200 euros par jour de retard.

Les conclusions présentées par M. et Mme X et la commune de Mailleroncourt-Charette au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**03/04/2025 à 09h30****Audience du 13/03/2025 à 10h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI****06) N° 2103347****RAPPORTEURE : Madame BARROIS**

Demandeur	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE REPONSE À L'URGENCE DU JURA	Me LAMBERT
Défendeur	MINISTERE SANTE ACCES AUX SOINS SOLIDARITES AUTONOMIE EGALITE HOMMES-FEMMES AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	

L'Association départementale de réponse à l'urgence du Jura demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001497 du 30 novembre 2021 du tribunal de Besançon en tant qu'il rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 2020 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a modifié la sectorisation de la garde ambulancière du Jura.

Dispositif

Le jugement du 30 novembre 2021 du tribunal administratif de Besançon est annulé.

La décision en date du 28 juillet 2020 de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est annulée en tant qu'elle prévoit l'affectation d'un seul véhicule par secteur de garde.

L'Etat versera à l'association départementale de réponse à l'urgence du Jura une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

07) N° 2103092**RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur	INSTITUT DE BIOTECHNOLOGIES JACQUES BOY	VEIL JOURDE
Défendeur	MINISTERE SANTE ACCES AUX SOINS SOLIDARITES AUTONOMIE EGALITE HOMMES-FEMMES UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE / CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE TS	Me FALALA
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

L'Institut de biotechnologies Jacques BOY demande à la cour l'annulation du jugement n°2000939 du 1er octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat ou, subsidiairement, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie à lui verser une indemnité de 5 492 335 euros en réparation des préjudices résultant du retard d'inscription de la détermination prénatale du génotype RhD foetal à partir du sang maternel sur la liste des actes et prescriptions de biologie médicale remboursés par l'assurance maladie.

Dispositif

La requête de l'Institut de biotechnologie Jacques Boy est rejetée.

L'Institut de biotechnologie Jacques Boy versera à l'UNCAM une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 25/066

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

03/04/2025 à 09h30

Audience du 13/03/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

08) N° 2200175

RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	Me GRODWOHL
Défendeur	UNIVERSITÉ DE STRASBOURG	CM.AFFAIRES PUBLIQUES
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2006959 du 24 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il rejette ses conclusions tendant à enjoindre à l'université de Strasbourg de réexaminer sa situation et de convoquer un jury afin de délibérer sur sa candidature à l'examen de musicien intervenant.

Dispositif

L'article 3 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 24 novembre 2021 est annulé.

Il y a lieu d'enjoindre à l'Université de Strasbourg de convoquer un jury selon les règles en vigueur au titre de l'année universitaire 2024/2025 ou au plus tard au titre de l'année universitaire 2025/2026 en vue de l'épreuve de pratique pédagogique du diplôme universitaire de musicien intervenant.

L'Université de Strasbourg versera une somme de 1 000 euros à Me Grodwohl au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de sa renonciation à percevoir le bénéfice provisoire de l'aide juridictionnelle.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

N° 25/067

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

03/04/2025 à 09h30

Audience du 13/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2303452 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur M. X ANDRE

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300391-2300392 du 27 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 16 novembre 2022 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de l'admettre au séjour.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

02) N° 2303453 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur Mme X ANDRE

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300391-2300392 du 27 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 16 novembre 2022 par laquelle le préfet de la Moselle a refusé de l'admettre au séjour.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

03) N° 2303749 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur Mme X ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2305072 du 17 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler les décisions du 24 février 2023 par lesquelles le préfet du Haut-Rhin lui a refusé le séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a désigné un pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire de Mme X.

La requête de Mme X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/04/2025 à 09h30**

Audience du 13/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

04) N° 2303758 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2305072-2306217 du 14 septembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler les décisions du 24 février 2023 par lesquelles le préfet du Haut-Rhin lui a refusé le séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination et d'autre part, à annuler la décision du 30 août 2023 portant assignation à résidence.

Dispositif

Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire de Mme X.
La requête de Mme X est rejetée.

05) N° 2302899 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me BERRY
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour l'annulation du jugement n° 2305675 du 24 août 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé ses décision du 7 août 2023 par lesquelles d'une part, elle a fait obligation à M. X de quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a désigné un pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. X un titre de séjour.

Dispositif

Le jugement n° 2305675 du tribunal administratif de Strasbourg du 24 aout 2023 est annulé.
La demande de M. X est rejetée.

06) N° 2303516 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE-DCL-PJCI	
Défendeur	M. X	Me MANLA AHMAD
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LE PREFET DU LOT-ET-GARONNE demande à la cour l'annulation du jugement n°2301103 du 10 octobre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui a annulé son arrêté du 9 avril 2023 en tant qu'il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X.

Dispositif

La requête du préfet du Lot-et-Garonne est rejetée.
L'État versera la somme de 1 500 euros à Me Manla Ahmad, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Manla Ahmad renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/04/2025 à 09h30**

Audience du 13/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

07) N° 2303544 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2306612 du 31 octobre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 23 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

08) N° 2303562 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	ABDELLI - ALVES
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301269 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 mai 2023 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de retour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

09) N° 2303620 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	ISSA
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303448 du 7 décembre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 28 novembre 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité et lui a interdit le retour pendant une durée de deux ans.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**03/04/2025 à 09h30**

Audience du 13/03/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

10) N° 2303752 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur Mme X

Me CHAIB

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302594 du 28 novembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui, d'une part, a annulé son arrêté du 17 mai 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X et 'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont elle a la nationalité, et d'autre part, lui a enjoint de délivrer à Mme X un titre de séjour en qualité d'étudiant, sous réserve d'un changement dans la situation de l'intéressée, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

Il n'y a pas lieu d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à Mme X.

La requête de la préfète de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

L'État versera la somme de 1 200 euros à Me Chaïb, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Chaïb renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

11) N° 2302210 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur Mme X

ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2207831, 2207832 du 17 janvier 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 27 septembre 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination duquel elle est susceptible d'être éloignée.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH